

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET

Absent/excusé : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024

Délibération n° 133-10-24

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024, sous réserve de la vérification de l'article relatif à l'avenant n° 2 au marché de requalification du cœur de station, qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET

Absent/excuse : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption sur la vente de M. ROUGEUX/MARLE Stéphanie

Délibération n° 134-10-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître BALLABRIGA ABADIE Emma**, notaire **65290 JUILLAN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
29			254/10000	Appartement 28.56 m ²
58			10/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 100 500 euros € (cent mille cinq cent euros dont mille quatre cent dix-neuf euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241018-DL134-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET

Absent/excusé : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption sur la vente de MENGELLE Jocelyne

Délibération n° 135-10-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Jean Charles CROS**, notaire **64100 BAYONNE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 52 résidence Ramondia

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
44			10/10000	CELLIER
66		4	234/10000	Appartement 25.73 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de quarante-cinq mille euros € (quarante-cinq mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption

DIT que Mme MENGELLE est redevable à la commune d'Aragnouet de la somme de 4 249.47 € et au syndic de copropriété de la résidence Ramondia de la somme de 1 016.34 €

DEMANDE que ces sommes soient prélevées sur le montant de la vente et pour être versées à la commune d'Aragnouet et au syndic de copropriété de la résidence Ramondia

AUTORISE Monsieur Le Maire à engage toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-21650073-20241018-DL135-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI, Mme VERNARDET,

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Convention avec la société LEIA CONCIERGERIE pour les logements communaux destinés à la location touristique

Délibération n° 137-10-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que des logements communaux situés sur la station de Piau Engaly sont destinés à la location touristique. Le suivi de ces locations est assuré par l'office de tourisme service de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que le service de l'office de tourisme n'est pas en mesure d'assurer la prestation de conciergerie (mise en place des alèses jetables, prise de contact avec les clients la veille de leur arrivée pour indiquer la procédure d'arrivée dans le logement, remise des clés, récupération des chèques de caution, état des lieux entrée et sortie, ménage, nettoyage du linge du maison).

Aussi, une consultation a été lancée et trois prestataires ont proposé une offre :

- Allo Services
- Leia Conciergerie
- Oscar

L'offre de la société Leia Conciergerie étant la plus avantageuse, les exploitants ont été reçus pour discuter des modalités de mise en œuvre de cette prestation.

Prix de la prestation :

RESIDENCE	NUM APP	MENAGE HT	MENAGE FIN DE SAISON HT	REMISE CLÉS HT
LE 1850	1	53,00 €	192,00 €	31,00 €
LE 1850	2	53,00 €	192,00 €	31,00 €
LE 1850	3	53,00 €	192,00 €	31,00 €
LE 1850	4	53,00 €	192,00 €	31,00 €
LE 1850	8	55,00 €	192,00 €	31,00 €
LE 1850	9	55,00 €	192,00 €	31,00 €
CLUB 1	402	53,00 €	122,00 €	31,00 €
CLUB 1	209	43,00 €	192,00 €	31,00 €
CLUB 2	47	43,00 €	92,00 €	31,00 €
CLUB 2	62	39,00 €	92,00 €	31,00 €
LA GELA	409	52,00 €	192,00 €	31,00 €
LE HOURC		125,00 €	350,00 €	40,00 €
MOUDANG	28		92,00 €	

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241018-DL137-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Tarif taux horaire : 30,00 € HT

Kit de départ : 17 € HT
Réassort entre chaque séjour : 4.50 € HT

Après discussion, le conseil municipal à

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de faire appel aux services d'une conciergerie pour les logements communaux destinés à la location touristique

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire de retenir l'offre de la société Leia Conciergerie telle que susmentionnée

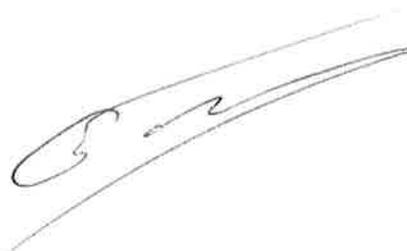
AUTORISE Monsieur Le Maire pour signer la convention de prestation de service pour la saison d'hiver 2024/2025 et l'été 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET

Date d'affichage

09/10/24

Absent/excusé : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Attribution du local 302 B1 à LEIA Conciergerie

Délibération n° 138-10-24

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 137-10-24 du 18/10/24 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une prestation de conciergerie avec la société Leia Conciergerie pour les logements communaux destinés à la location touristique.

Aussi, Monsieur Le Maire indique qu'il convient d'attribuer à cette société le local communal n° 302 B1. Ce local pourrait être attribué à la société Leia Conciergerie aux mêmes conditions que pour le prestataire précédent, à savoir :

- Location du 1^{er} décembre 2024 au 21 avril 2025 et du 14 juillet au 15 août 2025, avec signature d'un bail saisonnier
- Au 21 avril 2025 et au 15 août 2025, vidage total du local avec établissement d'un procès-verbal de résiliation du bail saisonnier
- Montant du loyer 1 500 €, payable pour 750 € au 31 janvier 2025 et pour 750 € au 15 mars 2025

Après discussion, le conseil municipal à

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire d'attribuer le local communal 302 B1 à la société Leia Conciergerie

DIT que le bail saisonnier sera établi du 1^{er} décembre 2024 au 21 avril 2025 et du 14 juillet au 15 août 2025

DIT qu'à l'issue du 21 avril 2025 et du 15 août 2025, le local sera rendu totalement vide et qu'un procès-verbal de résiliation sera établi par la SEML Aragnouet Piau Engaly, mandatée par la commune, et la société Leia Conciergerie

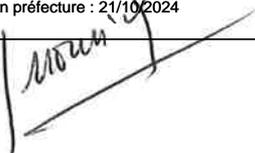
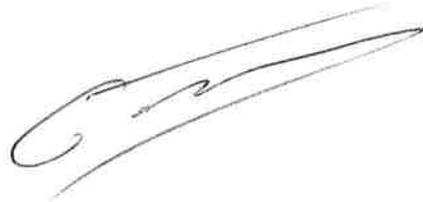
FIXE le loyer à 1 500 € payables pour 750 € au 31 janvier 2025 et pour 750 € au 15 mars 2025

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir si ces conditions sont acceptées par la société Leia Conciergerie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-21650073-20241018-DL138-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Convention avec la Communauté de Communes Aure Louron pour la délégation de compétence d'organisation de service de transport d'intérêt local

Délibération n° 139-10-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 33-03-23 en date du 17 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a sollicité le président de la Communauté de Communes Aure Louron de proposer le dossier de transports intra-urbains de la commune, à la région Occitanie.

Monsieur Le Maire expose que pour ce faire, il convient d'établir une convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local entre la commune d'Aragnouet et la Communauté de Communes Aure Louron.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que le coût de ce service s'élève à la somme de 19 000 € et que la période d'exécution de ce service est du 4 décembre 2024 au 21 avril 2025.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport d'intérêt local avec un coût de 19 000 € et une période d'exécution du service du 4 décembre 2024 au 21 avril 2025

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 18 octobre à 16 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Inscription, au PDIPR, d'un itinéraire traversant le territoire communal et des chemins ruraux concernés.

Délibération n° 140-10-24

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'itinéraire

Piau – Hourquette de Chermentas – vallée de La Géla – Port Vieux – Port de Bielsa – Port de Bataillence – lac d'Héchempy – vallée du Moudang

détaillé sur la cartographie ci-dessous pour lequel est sollicité une inscription au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 qui confie au Département la charge de réaliser un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire porte à connaissance du Conseil Municipal les grands principes du PDIPR des Hautes-Pyrénées, réactualisés par délibération du 24 juin 2022 par l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, auxquels doit se conformer l'itinéraire pour être intégré au PDIPR.

Monsieur le Maire présente l'itinéraire traversant le territoire communal et proposé, par son gestionnaire (si différent de la commune), à l'inscription au PDIPR, support d'une ou plusieurs activité(s) de pleine nature, listées ci-dessous :

NOM DE L'ITINERAIRE	ACTIVITE CONCERNEE	GESTIONNAIRE
Piau Barroude Port Vieux Bataillence Moudang	Itinéraire sportif randonnée	Aragnouet Guchan Bazus Aure et Tramezaygue

L'itinéraire emprunte des portions de voies et chemins dont la liste et le statut sont listés ci-dessous :

NOM DU CHEMIN / N° DE PARCELLE	SECTION	PROPRIETAIRE
Piau	AA 80	Aragnouet
Barroude Port Vieux Bataillence	D1, D2, D45, D 48 C45	Indivis Guchan Bazus Aure
Lac d'Héchempy vallée du Moudang	B 23 B 26 B 33	Tramezaygues

Pour être inscrit au PDIPR, l'itinéraire doit avoir reçu l'accord des propriétaires fonciers et des gestionnaires du domaine public.

Monsieur Le Maire précise que la commune de

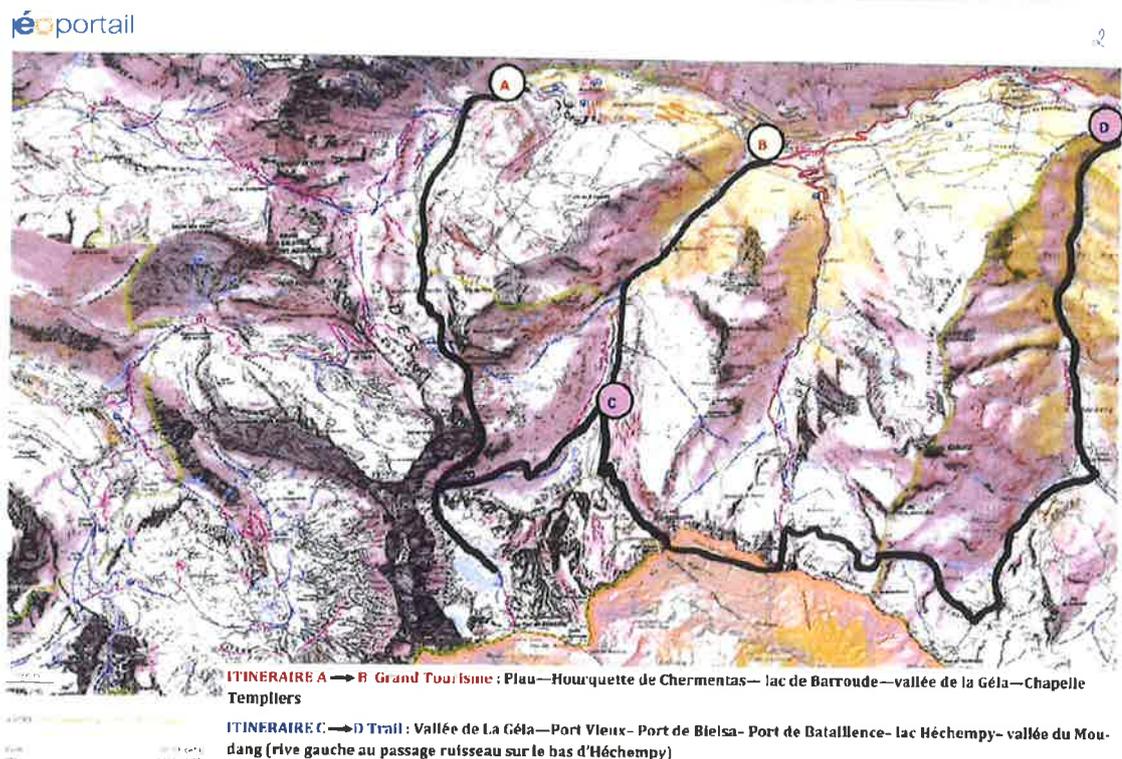
- GUCHAN a délibéré favorablement par délibération n° 2024-19 du 12/08/24
- BAZUS AURE a délibéré favorablement par délibération n° 2024-15 du 28/08/24
- TRAMEZAYGUES a délibéré favorablement par délibération du 09/09/24

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précité, Monsieur le Maire explique que, préalablement à l'inscription d'un itinéraire au PDIPR dont la décision relève de la compétence du Département, le Conseil Municipal doit :

- émettre un avis sur l'itinéraire passant sur le territoire communal et proposés à l'inscription au PDIPR ;
- désigner les itinéraires concernés pour lesquels il accepte l'inscription au PDIPR, les rendant inaliénable sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

Ayant entendu cet exposé, et compte tenu de l'intérêt que présentent cet itinéraire dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte du territoire de la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

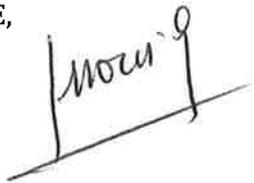
- EMET un avis simple favorable pour inscription au PDIPR des itinéraires listés ci-dessus et cartographiés ci-dessous ;



- EMET un avis conforme favorable concernant l'inscription au PDIPR des itinéraires listés ci-dessus ;
- **S'ENGAGE pour les portions d'itinéraire appartenant et/ou situées sur la commune et les communes de Guchan, Bazus et Tramezaygues :**
 - à conserver les caractéristiques physiques, leur caractère public, ouvert et entretenu ;
 - à ne pas aliéner leur emprise ;
 - à maintenir la continuité de l'itinéraire, en particulier lors des opérations d'aménagement foncier, en proposant au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées un itinéraire de substitution approprié aux activité(s) de pleine nature indiquée(s) ci-dessus et ne modifiant pas de manière excessive la durée, la difficulté, la qualité et l'intérêt du parcours ;
 - à les entretenir - ou les faire entretenir par voie de convention ou de délégation - afin de maintenir en permanence le bon état de ces chemins ouverts au public ;
- PREND ACTE que le gestionnaire d'un itinéraire s'engage à en assurer l'animation, le lien entre les acteurs concernés et à en garantir le bon fonctionnement ;
- S'ENGAGE à passer des conventions de passage en terrains privés avec les propriétaires et leurs éventuels locataires ;
- S'ENGAGE à prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire, le passage des engins motorisés sur ces itinéraires ;
- ACCEPTE, sur les portions d'itinéraires appartenant à la commune et aux communes de Guchan, Bazus Aure et Tramezaygues, le balisage et la pose de signalétique et d'équipements nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation du département des Hautes-Pyrénées, actée par délibération du 24 juin 2022 ;
- S'ENGAGE à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, en particulier les conventions de passage avec les propriétaires privés s'il y a lieu.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion 65

Délibération n° 141-10-24

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de la Commune d'Aragnouet de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 8 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission **obligatoire à savoir conclure**, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Accusé de réception en préfecture
065-2165073-2110140-141-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Invalidité		
RI au premier jour de CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95%	1.59%
Invalidité	90% en Invalidité	
RI au premier jour de CLM / CLD		
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaires

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière de 9 € bruts conformément à la saisine du CST en date du 08/10/2024 par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

m

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Prestataire Camping Car Park pour la gestion de l'aire d'accueil des camping-cars du Pont du Moudang

Délibération n° 142-10-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 45-03-23 du 17 mars 2023 par laquelle il a été décidé de retenir le prestataire AIRE SERVICE pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des camping-cars au Pont du Moudang.

Monsieur Le Maire et M. VALENCIAN, 2^{ème} Adjoint, indiquent que la commune a rencontré de nombreuses difficultés avec ce prestataire :

- Pannes de la barrière d'accès à l'espace d'accueil
- Pannes au niveau de la borne d'entrée
- Non fonctionnement de certains badges dédiés aux propriétaires de mobil home
- Assistance défectueuse
- Communication et commercialisation insuffisantes
- Etc.

Monsieur Le Maire et M. VALENCIAN, 2^{ème} Adjoint, précisent que le leader dans la gestion de ces espaces d'accueil pour les camping-cars est le prestataire Camping Car Park et après négociation, ce prestataire propose une offre d'un montant de 29 704 € HT avec le pack communication d'une valeur de 3 070 € HT offert.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant la défektivité et le manque de sérieux du prestataire AIRE SERVICE dans la gestion de l'aire d'accueil des camping-cars du Pont du Moudang

APPROUVE la modification de l'installation par le prestataire CAMPING CAR PARK pour un montant de 29 704 € HT avec l'offre gracieuse du pack de communication d'une valeur de 3 070 € HT

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du sol qui prévoit le versement par la société Camping Car Park d'un loyer avec une part fixe forfaitaire de 2 000 € TTC et d'une part variable correspondante au chiffre d'affaires diminué de la commission de gestion commerciale et réduction faite de la part fixe forfaitaire

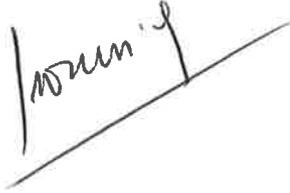
Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241018-DL142-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

J

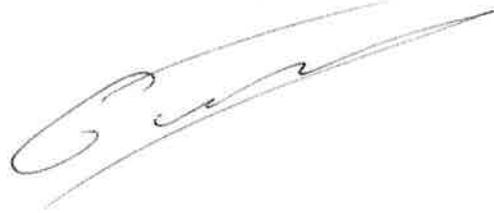
AUTORISE Monsieur Le 2^{ème} Adjoint à signer la proposition commerciale, la convention d'occupation du sol et le contrat de garantie et de maintenance

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Moulin', written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET

Absent/excuse : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption sur la vente de M. RENAUD Sylvain

Délibération n° 143-10-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DUPLANTIER Pomme**, notaire **33150 cenon**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
105		2	89/10000	Studio 15.47 m ²
59		2	2/10000	remise

Le prix de vente s'élève à la somme de 37 500 euros € (trente sept mille cinq cent euros dont mille huit cent euros de mobilier).

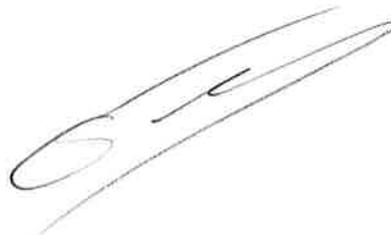
Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Autorisation donnée au maire pour signature de l'acte notarié relatif à l'enfouissement de l'éclairage public au hameau du Ticot

Délibération n° 144-10-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations N° 33 et 34-05-20 du 23 mai 2020 approuvant les travaux d'enfouissement de l'éclairage public au quartier du Ticot.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que Maître BANDERA Isabelle du cabinet PYRENOT est chargée de la rédaction de l'acte authentique dont les frais sont pris en charge par le SDE 65 en vue de la publicité obligatoire au service de la publicité foncière de TARBES, concernant la parcelle communale B 200 relative à l'implantation d'une ligne électrique.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

Confirme sa décision de réaliser les travaux d'enfouissement de l'éclairage public au quartier du Ticot actée par délibérations n°33 et 34-05-20 du 23 mai 2020

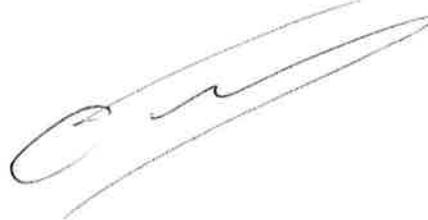
Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique rédigé par Maître BANDERA Isabelle du cabinet PYRENOT ou de lui donner mandat pour signature

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Convention de partenariat avec la communauté de communes Aure Louron pour la prestation de restauration par la cantine scolaire des repas à la crèche Gribouille de Fabian

Délibération n° 145-10-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir du 4 novembre 2024, les repas de la micro crèche Gribouille seront préparés par la Commune d'Aragnouet via son cuisinier qui officie à la cantine scolaire.

Cette mission est confiée en accord avec la CCAL, pour l'élaboration, la confection et le conditionnement de repas en liaison chaude et froide du lundi au vendredi.

Les prestations concernent les déjeuners sauf jours de fermeture décidés et communiqués sous forme de planning par la Commune d'Aragnouet.

La CCAL et la Commune d'Aragnouet se sont mises d'accord pour une convention à partir du lundi 4 novembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La Commune d'Aragnouet facturera le repas au tarif de 3.20 € à la CCAL sous forme d'une facture mensuelle.

Après discussion, le Conseil Municipal à 8 VOIX, Mme FOUGA a quitté la séance et ne participe pas au vote :

- Approuve la convention de partenariat pour la prestation de restauration pour la fourniture et la livraison de repas entre la CCAL et la Commune d'Aragnouet.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Décision modificative n°1 camping municipal

Délibération n° 146-10-24

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°40-03-24 du 20/03/2024 où le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les budgets primitifs établis pour l'année 2024.

Monsieur le Maire informe que la DDFIP a envoyé la taxe d'aménagement suite aux travaux réalisés au camping municipal.

Monsieur Le Maire souhaite augmenter le budget alloué aux dépenses d'investissement pour payer le montant de la taxe d'aménagement, 4 347 €.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget camping municipal.

Augmentation des crédits de l'article 2128 Autres terrains – Chapitre 21 Immobilisations corporelles – Dépenses d'investissement de 4.400 Euros. Cette décision modificative s'équilibre par une augmentation des recettes d'investissement de l'article 1313 Départements – Chapitre 13 Subventions d'investissement pour un montant de 4.400 €

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessous.

Commune d'Aragnouet – Budget Camping municipal							
Décision modificative N°1 - 2024							
CHAPITRE	ARTICLE	OPER.	LIBELLE	FD	FR	ID	IR
21	2128		Autres terrains			4 400	
13	1313		Départements				4 400
			TOTAL	0	0	4 400	4 400

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241018-DL146-10-24-DL
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	9
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2024 et le vendredi 18 octobre à 16 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

Absent/excusé : M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Travaux de réfection de la voirie suite aux intempéries du 07 septembre 2024

Délibération n° 147-10-24

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les intempéries survenues le 07 septembre 2024 qui ont occasionné d'importants dégâts sur les abords de la RD 929 qui traverse le hameau d'Eget.

Compte tenu de la proximité de la saison d'hiver, il est impératif d'engager les travaux de réparation dans les plus brefs délais pour des raisons de sécurité sachant que la RD 929 est classée par l'Etat route à grande circulation.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réaliser en urgence les réparations du réseau pluvial, la remise à niveau de la chaussée et la reprise des parkings de la résidence communale d'Eget Cité dont les logements sont destinés à la location des salariés saisonniers.

L'entreprise COLAS a fait parvenir une offre d'un montant de 104 252.43 € HT

Après discussion, le conseil municipal à

Considérant le caractère urgent des réparations à effectuer sur les abords de la RD 929 qui traverse le hameau d'Eget Cité en raison de la proximité de la saison d'hiver

Considérant l'article R 2122-1 du code de la commande publique, stipulant que : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ».

APPROUVE la réalisation en urgence des travaux du réseau pluvial et la remise à niveau de la chaussée

APPROUVE la proposition financière de l'entreprise COLAS pour un montant de 104 252.43 € HT

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les travaux

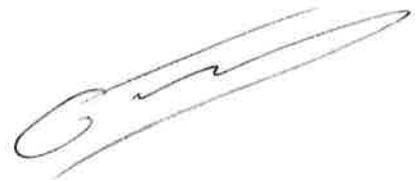
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20241018-DL147-10-24-DE
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception en préfecture : 21/10/2024

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 18 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2024 et le **vendredi 18 octobre à 16 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents : M. MOUNIQ, M. VIDALON, M. GAUCHET, M. VALENCIAN, Mme ALBERT, M. MAS, Mme CASTET,

Absent/excuse : M. SPITERI, Mme VERNARDET, Mme FOUGA

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente FRECHOU/LAFITTE

Délibération n° 148-10-24

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître CHATEAUNEUF Marc**, notaire **65000 TARBES**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section A 1609 d'une superficie de 1 a 06 ca

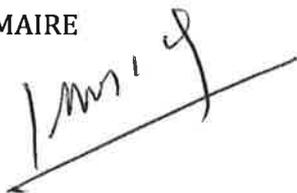
Section A 1585 d'une superficie de 12 ca

Le prix de vente s'élève à la somme de 177 500 euros € (cent soixante-dix-sept mille cinq cent euros dont dix mille euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

